

Arrêt

n° 348 544 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique.

Vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique le 23 août 2019. A cette occasion, vous invoquez le fait d'avoir subi des violences sexuelles de la part d'un ancien partenaire professionnel, ainsi que l'imputation subséquente de votre homosexualité, des violences homophobes, ainsi qu'une détention. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) le 17 août 2021. Suite à votre recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°270642 du 29 mars 2022.

Après une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers soldée par une décision négative prise le 31 octobre 2023 et un ordre de quitter le territoire daté du 3 juin 2024, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, en date du 16 janvier 2025. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des éléments médicaux en lien avec les faits de violence sexuelle et violence homophobe invoqués au cours de votre première demande. Par ailleurs, votre sœur serait décédée en juin 2025, et vous déclarez que ces faits génèrent des problèmes d'ordre psychologique en votre chef.

Pour appuyer cette nouvelle requête, vous déposez une copie de votre acte de naissance, émis à Douala le 30 juillet 1988 (1) ; deux certificats médicaux émis par un médecin généraliste à Woluwe-Saint-Lambert, respectivement le 3 mars 2025 et le 18 août 2025 (2); deux messages emails de votre part, datés du 4 septembre 2025, mentionnant que vous souhaitez prouver votre état psychologique et le décès de votre sœur survenu en juin 2025 (4); deux vidéos, l'une montrant le transport du cercueil au cours des funérailles; l'autre reprenant une série d'images prises au cours des funérailles (3).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le CGRA n'avait constaté dans votre chef aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que dans sa décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qu'il vous a notifiée le 18/08/2021, le CGRA a souligné le manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, le contexte de votre agression et vos propos à ce sujet n'emportaient pas la conviction du CGRA quant à la réalité de leur survenance. Par ailleurs, il était relevé que les motifs justifiant que vous êtes effectivement perçu comme une personne homosexuelle au Cameroun ne sont pas établis. Rappelons également qu'en son arrêt n°270 642 du 29/03/2022, le Conseil du Contentieux des étrangers se ralliait aux motifs soulevés par le CGRA pour conclure à l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque que vous subissiez des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers (cf farde « Informations sur le pays »).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande antérieure de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est, considérant ce qui précède, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En guise d'élément nouveau, vous déclarez que votre sœur est décédée le 25 juin 2025 (propos étayés par des vidéos), et vous faites valoir des éléments médicaux vous concernant, sous la forme de certificats émis par un médecin généraliste en Belgique. Pour le reste, vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous aviez déjà exposés par le passé, à savoir le harcèlement et l'abus par votre partenaire, et le fait que ces événements ont nui à votre état de santé général, et dont vous subissez encore les séquelles. Vous ajoutez que votre état psychologique s'est dégradé suite au décès de votre sœur.

Premièrement, votre état de santé, décrit dans les deux certificats déposés à votre dossier (voir farde « documents » n° 2), ne permet pas de rétablir un lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez (en l'occurrence, des abus d'ordre sexuel qui auraient mené à des violences homophobes subséquentes de la population), faits qui ont fait l'objet d'une instruction approfondie au cours de votre première demande, et qui ont, suite à cette instruction, été jugés non-crédibles. Notons en outre que les certificats susmentionnés sont rédigés au conditionnel concernant les allégations de torture ou mauvais traitements, ce qui montre que ces éléments sont tirés de vos explications au médecin, et qu'ils ne se prononcent pas quant au degré de compatibilité entre les observations cliniques et les allégations de torture et mauvais traitements. Ils ne peuvent donc aucunement pallier les faiblesses de vos déclarations passées. La mention du médecin, selon laquelle vous encourez un réel danger pour votre vie du fait des lois pénales à l'encontre des personnes LGBT dans votre pays (cf farde « documents » n° 2), n'est pas pertinente dans la mesure où vous n'avez aucunement établi que vous étiez assimilé à la communauté des personnes LGBT au Cameroun.

Deuxièmement, la survenance du décès de votre sœur en juin 2025 est certes une nouvelle déplorable et n'est pas en tant que telle remise en cause, mais cet événement ne permet pas de justifier un besoin de protection en votre chef. Si la perte d'un proche peut être estimée établie par vos déclarations et les vidéos déposées (cf farde « documents » n° 3 et 4) et que celle-ci peut éventuellement constituer la cause de problèmes d'ordre psychologique en votre chef, rien dans les éléments présentés à votre dossier ne permet de relier ces éléments aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf](#) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le document déposé non-encore discuté ci-dessus, à savoir la copie de votre acte de naissance (fardé "documents" n°1), permet de prouver votre identité et votre lieu d'origine. Ces éléments ne sont pas mis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit in extenso le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant invoque des problèmes médicaux liés aux violences prétendument subies au Cameroun en 2017 ainsi que le décès de sa sœur survenu en juin 2025, générant des souffrances psychologiques dans son chef.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière

¹ Requête, pp. 3 et 4

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi².

6. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée en reprochant à la partie défenderesse d'imposer un standard de preuve trop élevé au stade de la recevabilité de la demande. Elle cite à cet égard un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, en ce qu'il y a lieu de ne pas confondre « *un nouvel élément ou fait et augmentation significative de la probabilité* »³.

Elle invoque ensuite l'état psychologique du requérant et argue que « *l'appréciation faite précédemment par la partie adverse lors de l'examen de sa précédente demande ne suffit pas à déclarer la demande ultérieure irrecevable sur base d'une motivation qui reprend un raisonnement-type* »⁴. En substance, elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé à une analyse réelle du contenu des documents médicaux déposés par le requérant.

S'agissant de la prise en compte de besoins procéduraux spéciaux, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un « copier – coller » de son évaluation antérieure, sans évaluation concrète de l'incidence des nouveaux documents médicaux sur la capacité du requérant à exposer les faits.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de consacrer une partie substantielle de sa motivation à la question de la situation sécuritaire à Douala, alors que le nœud du problème concerne les violences sexuelles, l'imputation d'homosexualité et les violences homophobes subies par le requérant.

En conclusion, elle sollicite, à titre principale, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

7. Concernant sa compétence, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité, pour le Conseil, d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la

² Pour les motivations détaillées de la décision attaquée, voy. supra, point 2

³ *Ibid.*, p. 9

⁴ *Ibid.*, p. 11

présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par le requérant, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande et considère, avec elle, qu'ils ne présentent pas la force probante requise pour pouvoir, à eux seul, établir la réalité de l'orientation sexuelle imputée invoquée par le requérant et des problèmes rencontrés avec son partenaire d'affaire.

11. A titre liminaire, le Conseil constate d'emblée, au vu des éléments du dossier administratif, que la deuxième demande de protection internationale du requérant ne nécessite pas une instruction plus approfondie de la part de la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, conformément à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

11.1. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 16 février 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

3. Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. À première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »⁵.

11.2. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 24 avril 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

12. Pour sa part, le Conseil estime que la requête n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée ainsi que sa conclusion quant au caractère irrecevable de la demande de protection internationale du requérant.

12.1. Ainsi, la partie requérante considère que la partie défenderesse semble imposer un standard de preuve élevé au stade de la recevabilité de la demande et invoque l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), dans son arrêt C.921/19 du 10 juin 2021 concernant les notions de « *nouvel élément ou fait et augmentation significative de la probabilité* » à ne pas confondre⁶. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse réelle du contenu des certificats médicaux déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale.

⁵ Dossier de procédure, pièce 6

⁶ Requête, pp. 9 et 10

Le Conseil ne partage pas ces appréciations.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'il s'agit, en l'espèce, d'une deuxième demande de protection internationale qui intervient après la clôture d'une précédente demande et qui s'appuie intégralement sur des motifs que le requérant a déjà exposés à l'occasion de sa première demande. Aussi, c'est d'abord à la partie requérante qu'il revient de convaincre que les nouveaux éléments qu'elle présente augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale.

Si, dans ce cadre, les instances chargées de l'examen de la demande ont un devoir de collaboration, le Conseil observe qu'en l'espèce, elles n'ont pas manqué à celui-ci puisque le requérant a été activement interrogée à l'Office des étrangers où il s'est vu offrir la possibilité de présenter et d'expliquer tous les éléments qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil estime par conséquent que la Commissaire générale a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des nouveaux éléments avancés à l'appui de celle-ci.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de la CJUE dans son arrêt LH contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid du 10 juin 2021 (C-921/19) dont la partie requérante invoque l'enseignement :

« 36 (...) une demande ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si celui-ci remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95.

37 Ce n'est que s'il existe effectivement de tels éléments ou faits nouveaux par rapport à la première demande de protection internationale que, dans un second temps, l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure se poursuit, en application de l'article 40, paragraphe 3, de cette directive, afin de vérifier si ces éléments et faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que ledit demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

38 Par conséquent, si ces deux conditions de recevabilité doivent toutes être remplies pour que l'examen de la demande ultérieure se poursuive, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de ladite directive, il n'en demeure pas moins qu'elles sont distinctes et ne doivent pas être confondues.

[...]

50 Il s'ensuit que l'examen de la question de savoir si une demande ultérieure s'appuie sur des éléments ou des faits nouveaux se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire de la protection internationale en vertu de la directive 2011/95 devrait se limiter à la vérification de l'existence, à l'appui de cette demande, d'éléments ou de faits qui n'ont pas été examinés dans le cadre de la décision prise sur la demande antérieure et sur lesquels cette décision, revêtue de l'autorité de chose jugée, n'a pas pu être fondée ».

En l'occurrence, si les certificats médicaux datés du 3 mars 2025 et du 18 août 2025, déposés à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant, constitue bien un « élément nouveau » en ce qu'ils n'avaient jamais été déposés auparavant, dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, il ressort de l'arrêt précité de la CJUE qu'une autre condition de recevabilité doit être remplie, à savoir que cet élément nouveau augmente de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de protection internationale qu'il revendique. Or, à cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse, sans qu'il soit nécessaire d'interroger plus avant le requérant, a valablement analysé ces documents, estimant qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués et relevant à juste titre, que ces certificats sont rédigés au conditionnel concernant les violences sexuelles alléguées. Le Conseil, pour sa part, constate qu'il ressort du certificat du 18 août 2025 que le requérant aurait « subi des violences sexuelles à cause de son orientation sexuelle (homosexualité) »⁷ ce qui est contradictoire avec les propos tenus par le requérant selon lesquels il n'est pas homosexuel, mais assimilé comme tel, à cause de cette agression sexuelle alléguée⁸.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

⁷ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 5, document 2

⁸ Dossier administratif, farde 1^{ère} demande, notes de l'entretien personnel du 18 mai 2021

12.2. Quant à l'absence de besoins procéduraux spéciaux, la seule circonstance que le requérant dépose deux attestations d'un médecin généraliste mentionnant « *deux cicatrices circulaires de brûlures d'une dizaine de centimètres sur ses jambes ainsi que des cicatrices suite à l'utilisation d'objets coupants au niveau de son grill costal gauche* »⁹ et le fait qu'« *il aurait subi des violences sexuelles [...] ayant encore à ce jour ce grave conséquences sur sa santé physique à savoir une anosmie totale selon lui mais également des conséquences mentales* »¹⁰ ne suffit pas pour lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le cadre de sa deuxième demande dès lors que le requérant n'a fait connaître aucun élément de nature à justifier que des mesures de soutien particulières soient prises dans le cadre de celle-ci. Ces documents ne se prononcent pas davantage sur l'impact que la santé physique ou psychologique du requérant pourrait avoir sur le déroulement de ses auditions devant la partie défenderesse ou à l'Office des étrangers ou sur sa capacité à défendre utilement sa demande de protection internationale. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, et notamment de ces certificats médicaux, aucun élément susceptible de démontrer que le requérant se trouvait, dans le cadre de ses demandes de protection internationale, dans l'incapacité de présenter de manière cohérente et convaincante les faits et les nouveaux éléments qui les sous-tendent. La requête ne peut dès lors raisonnablement pas reprocher à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de besoins non exprimés par le requérant et qu'elle n'étaye, du reste, pas davantage.

De surcroît, le Conseil se doit d'observer qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, et en particulier de l'audition du requérant du 4 septembre 2025 à l'Office des étrangers, qu'il aurait rencontré une difficulté particulière de nature à lui faire perdre sa capacité à exposer valablement les motifs de sa demande. Durant cette audition, le requérant a été interrogé sur son état de santé et il a répondu : « *J'ai perdu mon odorat jusqu'à présent. J'ai une boule dans mon ventre qui me fait souvent mal. Troisièmement, je suis dans un cercle dépressif parce que j'ai perdu ma grande sœur [B. T. I. G.]* »¹¹. Il n'a toutefois pas exprimé une quelconque réticence à poursuivre cette audition ni une difficulté particulière à s'exprimer et à répondre aux questions qui lui ont été posées. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que ces documents ne démontrent pas que le requérant aurait été lésé du fait de besoins procéduraux spéciaux non mis en place dans son chef.

Du reste, le Conseil relève que ces documents médicaux ne font pas état de cicatrices, de lésions ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). De plus, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices et lésions qu'il a respectivement constatées dans le chef du requérant et il ne dit rien quant à la gravité des blessures qui les auraient occasionnées. Il ne se prononce pas davantage sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et lésions et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Il se limite à cet égard à se référer aux affirmations du requérant. En conséquence, le Conseil considère que les attestations médicales déposées au dossier administratif n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

12.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle « *le nœud du motif de la demande de protection internationale rappelé dans la décision attaquée concerne les violences sexuelles, l'imputation d'homosexualité et les violences homophobes* »¹², le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable en application de l'article 57/6 § 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 15 décembre la loi du 15 décembre 1980. La question en débat consiste donc avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par le requérant, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

13. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge entièrement pertinents ainsi que les arguments qu'il a lui-même développés sont déterminants et permettent valablement de conclure qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

⁹ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 5, document 2 (certificat du 3 mars 2025)

¹⁰ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 5, document 2 (certificat du 18 août 2025)

¹¹ Dossier administratif, farde 2^{ème} deuxième demande, « déclaration demande ultérieure », rubrique 13

¹² Requête, p. 13

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, d'où est originaire le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par conséquent, il y a lieu de constater que le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ